

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Strasbourg, le 6 juin 2000

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réf. III/2

Affaire suivie par Ch. SCHUSTER

☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI

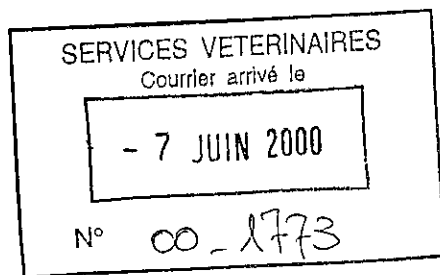
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Madame le Directeur des Services Vétérinaires
du Bas-Rhin

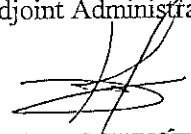
2, place de l'Abattoir
BP 42

67037 STRASBOURG CEDEX 2



Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE STEINSELTZ EARL SCHAFBUSCH Ampliation de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 portant autorisation d'exploiter un élevage de poulettes	1	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif


Christiane SCHUSTER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

AP 516/2000

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'E.A.R.L. SCHAFBUSCH à exploiter
un élevage de 211 000 poulettes à Steinseltz

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi susvisée ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1995 modifié par celui du 1er juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 30 mars 1999 instituant un programme d'action dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations ;
- VU l'autorisation du 18 juillet 1997 d'exploiter un élevage de 115 000 poulettes ;
- VU la demande formulée par l'E.A.R.L. SCHAFBUSCH en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de 211 000 poulettes à Steinseltz ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 19 avril au 20 mai 1999 inclus en mairie de Riedseltz ;
- VU les conclusions du Commissaire- Enquêteur ;

- VU** les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires du 9 mars 2000 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du mois d'avril 2000 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

I. GENERALITES

Article 1er. :

L'E.A.R.L. du Schafbusch demeurant 112 Ferme du Schafbusch à 67160 STEINSELTZ est autorisé à exploiter un élevage de 211 000 poulettes.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité/Unité
Etablissement d'élevage de plus de 20 000 volailles de plus d'un jour	2111.A°	A	211 000 poulettes

Article 2. : Mode d'exploitation :

Site 1 Ferme Schafbusch à Steinseltz :

- un poulailler de 17 000 places aménagé en cages batterie,
- un poulailler de 34 000 places aménagé en cages batterie,
- un bâtiment de stockage des fientes,
- un poulailler hébergeant 4 000 poulettes en élevage au sol,
- deux citernes de propane de 4 m³ chacune (8 m³) soumise à déclaration,
- des silos de stockage de céréales d'une capacité inférieure à 5 000 m³ (non classés),
- une citerne de solution azotée (engrais) de 30 000 litres (non classée),
- une citerne de fuel de 15 000 litres (non classée).

Site 2 à Riedseltz :

- un poulailler de 60 000 places aménagé en cages batterie,
- un poulailler de 96 000 places aménagé en cages batterie (ce poulailler concerne le nouveau projet),
- un hangar de stockage des fientes,
- deux silos de stockage d'aliments,
- deux citernes à gaz d'un volume total de 4 m³ chacun.

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation du 2 septembre 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4. : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 Septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant :

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 Septembre 1977).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement :

D'une manière générale tous les effluents liquides, les rejets et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage seront construits selon les règles de l'art. Ils bénéficieront d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages seront vérifiées par un bureau de contrôle agréé ; son rapport sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Leur étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Un rapport sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prendra sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles des Arrêtés Ministériels suivants :

- arrêté du 29 mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- arrêté du 1er juillet 1999 modifiant celui du 29 mars 1995.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9. : Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

- PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES -

Article 10. :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- PREVENTION DU BRUIT -

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'Arrêté du 13 Juin 1994 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

* Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en DB
T < 20 minutes	10
20 minutes <T> 45 minutes	9
45 minutes <T> 2 heures	7
2 heures <T> 4 heures	6
T > 4 heures	5

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible :

3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur, ...

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14. :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres de poules qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur dans un congélateur.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvement :

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions des Décrets 89-3 du 3 Janvier 1989 et 95-363 du 5 Avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine:

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage et d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16. : Consommation :

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 17. : Dispositions constructives :

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des fientes et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 18. : Eaux usées :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers un ouvrage de prétraitement qui sera régulièrement vidangé et entretenu.

Article 19. : Stockage des effluents :

Les fientes sont récupérées sur des tapis situés sous chaque étage. Ces tapis sont vidés une ou deux fois par semaine (selon l'âge des animaux) par des bandes transporteuses vers le hanger prévu à cet effet et situé à côté de la poussinière.

Article 20. : Traitement des effluents et plan d'épandage :

L'exploitant totalise 211 000 poulettes et produit 37 084 kilogrammes d'azote par an.

La totalité des fientes est épandue sur 371 hectares dont 73,66 hectares appartenant à l'E.A.R.L. Schafbusch. Le restant de la surface est répartie entre 7 exploitants ayant signé une convention d'épandage avec l'E.A.R.L. Schafbusch.

Le plan d'épandage et les parcelles sont annexées au présent arrêté.

La litière de l'exploitation est soumise à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur prairie de graminées en place toute l'année =< 350 kilogrammes d'azote par hectare et par an,
- * sur culture de légumineuses : aucun apport azoté,
- * sur les autres cultures =< 210 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

Considérant que la totalité des parcelles d'épandage sont situées en zone non vulnérable, la quantité des effluents sera limitée à 200 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

Article 21. : Distances d'épandage :

Considérant que les fientes produites ont un taux de matière sèche supérieur à 65%, leur épandage à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 22. : Pratique de l'épandage :

1. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable,
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources,
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-asperion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

2. Les parcelles étant situées en zones vulnérables, l'exploitant **devra** adapter ses épandages aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 30 mars 1999 instituant un programme d'actions dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 23. : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Article 24. : Evacuation des eaux pluviales :

Elles sont canalisées sur un même réseau à l'intérieur de la propriété et évacuées dans le fossé communal.

Article 25. : Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autre, sur les quantités résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

Article 26. : Rétention de produits dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (désinfectant, détergent, ...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans le centre de conditionnement, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES -

Article 27. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs :

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans le centre de conditionnement. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 28. : Stockage des produits de traitement :

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA PROTECTION ANIMALE
--

Article 29. :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux :

- arrêté du 29 décembre 1987 relatif à la protection des poules pondeuses,
- arrêté du 25 Octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 30. : Volet paysager :

L'exploitant plantera des arbres à grand développement et des arbustes autour des différents bâtiments.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 31. : Dispositions générales :

- L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.
- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 32. : Installations électriques :

- Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.
- L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 33. : Lutte contre l'incendie :

- L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.
- L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.
- L'ensemble des locaux est couvert par un réseau de robinets d'incendie armée DN40.
- La défense incendie du site doit être assurée au moyen de poteaux incendie normalisés de 100 mm ayant un débit d'au moins 60 m³ par heure pendant deux heures, implantés dans un rayon de 200 mètres du lieu à défendre.

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 34. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 35. :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36. :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 37. :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 40. :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de STEINSELTZ et RIEDESELTZ et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 41. :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 43 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 44 :

L'autorisation de l'installation classée du 18 juillet 1997 est abrogée.

Article 45

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Wissembourg
Les Maires des Communes de STEINSELTZ et RIEDSELTZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées auprès de la Direction des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'EARL SCHAFBUSCH.



**Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif**

Christiane SCHUSTER

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

MICHEL LAFON

Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée par le demandeur, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée. Ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou des communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).